



Commission de protection
du territoire agricole
du Québec

D É C I S I O N

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro : 54010 - 231505
Lots(s) : P.699, P.700
Superficie visée : 1,9013 hectare
Cadastré : Paroisse de Saint-Pie
Circonscrip. foncière : Saint-Hyacinthe
Municipalité : Saint-Pie
M.R.C. : Les Maskoutains

NOM DES PARTIES

ENTREPRISES P.R.F. ST-PIE INC.

partie DEMANDERESSE

- et -

FERME SERGE BEAUREGARD
FERME DENIS BOULAY

partie MISE EN CAUSE

MEMBRE PRÉSENT : Me BERNARD TRUDEL, commissaire

DATE DE LA DÉCISION : le 5 février 1996

LA DEMANDE

Entreprises P.R.F. St-Pie inc. veut acquérir de Ferme Serge Beauregard et de Ferme Denis Boulay une partie du lot 700 et une partie du lot 699, d'une superficie totale de 1,9013 hectare, pour l'aménagement d'un site de traitement de boues chaulées (1,7 hectare) et d'un chemin d'accès (2 013 mètres carrés) aux installations projetées, soit à deux réservoirs, à une plate-forme de béton et à des bâtiments utilitaires.

L'AVIS DE LA MUNICIPALITÉ

La Municipalité appuie la demande en indiquant qu'elle est conforme à sa réglementation.

LA POSITION DE L'U.P.A.

Le Syndicat de l'U.P.A. Beau Vallon est également favorable malgré les points suivants qu'il a tenu à souligner:

- un autre site à proximité est disponible;

- la parcelle visée a un haut potentiel agricole;
- cette région produit un surplus de lisier; il est donc souhaitable qu'un seul endroit soit destiné aux fins recherchées.

Le Syndicat ajoute toutefois:

- on obtiendra un produit agroalimentaire de bonne valeur agronomique et susceptible d'augmenter le pH des sols, à cause de sa teneur en chaux;
- une faible superficie de ce sol de qualité serait sacrifiée.

L'AUDITION PUBLIQUE

Une audition publique a été requise, et elle s'est tenue à Longueuil le 1^{er} février 1996.

Les représentations peuvent se résumer comme suit:

- Les Entreprises P.R.F. Saint-Pie inc. est une compagnie qui oeuvre depuis plusieurs années dans le domaine de la récupération des boues de fosses septiques et d'abattoirs;
- elle vise la valorisation d'un volume annuel de boues d'environ 5 800 à 7 000 mètres carrés, grâce à une stabilisation à la chaux, afin d'éliminer les organismes pathogènes et les odeurs nauséabondes;
- il s'agit d'un procédé reconnu par le ministère de l'Environnement et de la Faune pour la production de fertilisants et d'amendements organiques et calcaires destinés aux grandes cultures;
- idéalement, le site devrait être localisé à proximité des installations actuelles de la compagnie sises sur le lot P.698, en bordure du chemin Haut-de-la-Rivière-Nord; cependant, les surfaces disponibles ne sont pas suffisantes; on devait également être conscient de la présence de nombreuses résidences pour des raisons "de bon voisinage";
- les critères de recherche devaient tenir compte de la longueur du chemin d'accès, de la proximité des installations existantes et de la volonté d'éliminer ou de réduire la perte de sol de qualité et d'éviter les morcellements;
- le site retenu correspond à une parcelle enclavée entre le ruisseau des Glaises et la limite des rangs, cette dernière correspondant à un changement d'orientation des terres agricoles;

- les boues seront chaulées dans les réservoirs, où seront pompées les eaux, de façon à maintenir un pH de 12 et plus pendant deux heures suivant le traitement, la plate-forme sera utilisée principalement pour le nettoyage des camions et le bâtiment utilitaire pour l'entreposage de la chaux et le réchauffement des camions en hiver;
- les boues stabilisées seront disponibles aux agriculteurs du secteur comme fertilisants, amendements organiques et amendements calcaires; contrairement au lisier de porcs, le pourcentage d'azote des boues, après traitement, n'est pas sujet à la volatilisation;
- les rejets d'exploitation (eaux de lavage des citernes de camions et les lixiviats en provenance de la déshydratation des boues) seront également entreposés et traités avec les autres boues;
- la partie du lot 699 visée correspond à un chemin de ferme qui sera éventuellement gravelé pour la circulation des camions;
- Les Entreprises P.R.F. Saint-Pie inc. a requis de la firme Consumaj un plan de localisation des installations projetées et un devis de construction pour une structure d'entreposage qui respecteront les critères de la directive 016 du M.E.F; advenant une autorisation, une demande de certificat sera présentée au M.E.F.; de plus, la réalisation du projet ne générera aucune restriction quant à l'implantation d'établissements de production animale (directive 038 du MEF);
- un écran visuel (haies brise-vent) sera aménagé au pourtour du site; la couche arable sera conservée puis régalée sur la surface résiduelle; on y maintiendra une végétation herbacée qui sera coupée régulièrement pour éviter la propagation de mauvaises herbes;
- toutes les structures étant étanches, aucun effet négatif sur la ressource eau n'est à craindre.

LES MOTIFS

Selon les données de l'Inventaire des terres du Canada, le potentiel des sols à cet endroit est de classe 3, et il s'agit par conséquent d'un environnement assimilé à un secteur exclusif au sens de la section IV.01 de la loi et de l'article 35 de la loi 100 (chapitre 7, 1989).

Aux termes de l'article 69.0.8, dans un tel contexte, on doit obligatoirement démontrer que:

- il n'y a pas, ailleurs dans le territoire municipal, d'espace approprié disponible aux fins visées;
- la demande est compatible avec l'agriculture ou sans effet sur la protection du territoire agricole.

En ce qui concerne le premier point, à la lumière des expertises, témoignages et documents produits, la Commission estime que cette barrière dressée par l'article 69.0.8 a été adéquatement franchie, compte tenu des contingences techniques particulières à ce genre de dossier.

Par ailleurs, dans ce milieu caractérisé presque entièrement par des sols de très haute qualité, on a quand même ciblé une petite parcelle circonscrite entre un ruisseau et la ligne de rangs. Quant au site du chemin d'accès, il est de faible étendue et correspond à un chemin de ferme existant. Les répercussions négatives sur l'organisation agricole du milieu ont donc été réduites au minimum.

De plus, le projet a reçu l'aval du monde agricole et apparaît compatible avec l'agriculture, car les producteurs du milieu pourront bénéficier d'un produit de bonne valeur agronomique et susceptible d'augmenter le pH des sols, compte tenu de sa teneur en chaux et de la faible volatilité de son azote.

Dans les circonstances, la Commission estime qu'elle peut faire droit à l'autorisation recherchée, en autant que l'étape suivante soit acceptée par le ministère de l'Environnement et de la Faune.

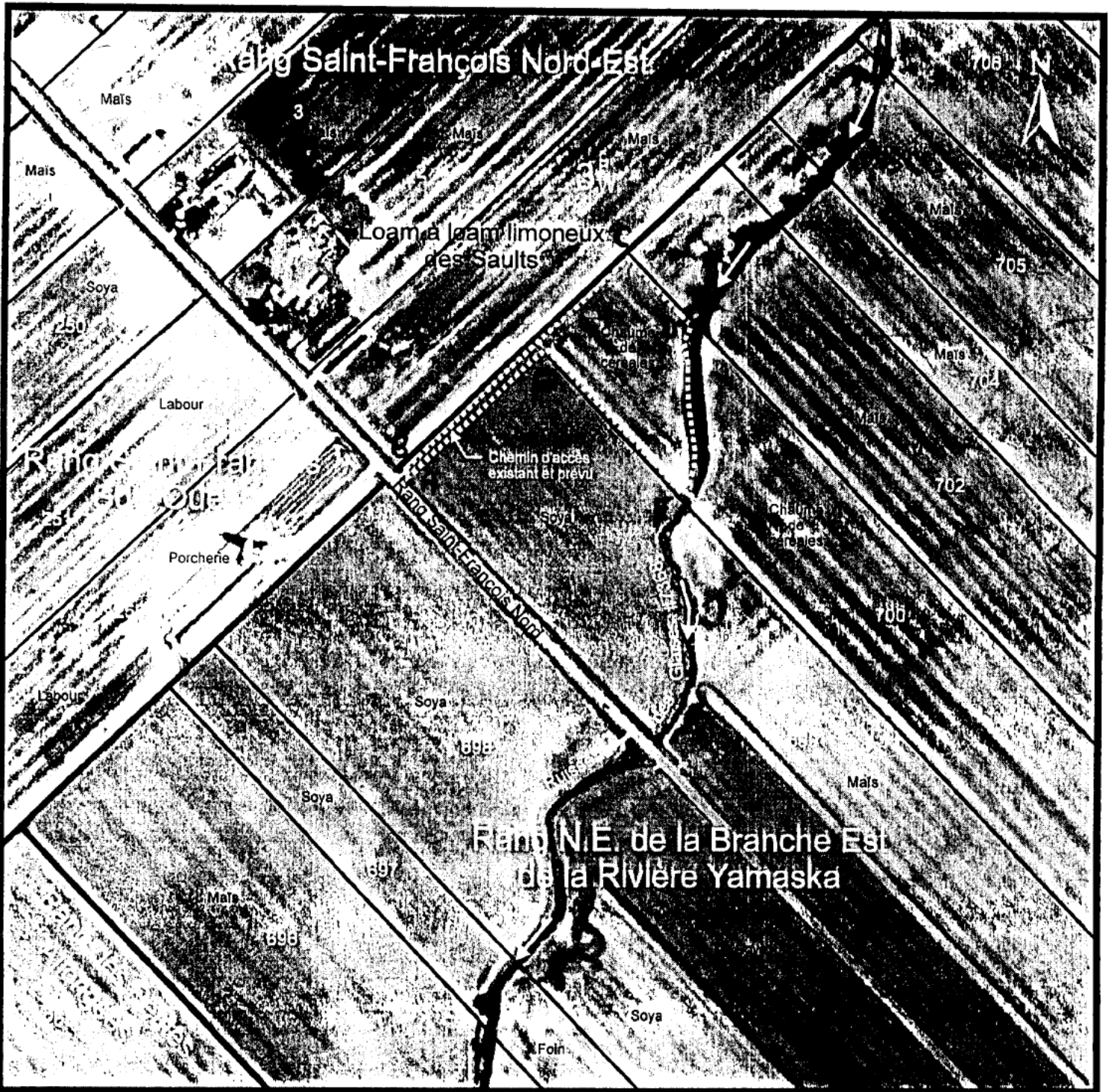
PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION:

AUTORISE le lotissement au moyen d'actes d'aliénation, de même que l'utilisation non agricole, aux fins spécifiques recherchées, de parties des lots 699 et 700, au cadastre de la paroisse de Saint-Pie, dans la circonscription foncière de Saint-Hyacinthe, d'une superficie totale d'environ 1,9013 hectare, soit de 1,7 hectare pour le site de traitement et de 2 013 mètres carrés pour le chemin d'accès, montrées par les lettres ABCDEFA sur un plan tiré d'une photographie aérienne et dessiné par Urgel Delisle et associés inc., le 23 août 1995, et dont photocopie demeure annexée à la présente décision pour en faire partie intégrante.

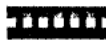
Sous peine d'agir en contravention de la loi, l'utilisation non agricole ci-devant accordée se limite aux fins spécifiques recherchées, soit à l'aménagement d'un site de traitement de boues chaulées et d'un chemin d'accès aux installations autorisées (réservoirs, plate-forme et bâtiments utilitaires connexes).

Bernard Trudel


/lg



LÉGENDE

 Partie visée par la demande

3^F
 3^W Potentiel agricole (selon carte)

<p>LES ENTREPRISES P.R.F. ST-PIE INC.</p>	<p>Projet DEMANDE À LA CPTAQ</p>	<p>Titre Vue d'ensemble</p>
<p> Urgel Delisle et Associés inc. <small>Ingénieurs Consultants en Agriculture, Environnement et Forêtierie</small></p>	<p>Préparé par: Josée Bisson, dta Dessiné par: Nathalie Bousquet, dess. Approuvé par: François Granger, ing. et agr.</p> <p>Référence: HM092-115 #24 Échelle approx.: 1:5 000</p>	<p>Date: 95-08-23</p> <p>Figure: 6.1 2316ph01.CDR</p>

ANNEXE

Faisant partie intégrante de la
décision no 131505 datée du 16-02-05